



Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 221021-092 : Réglementation PERMANENTE du stationnement / Création de zones de stationnement de type « Arrêt Minute » à l'avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2122-24 ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, en particulier l'article R417-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'article 593 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant que la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il convient d'instaurer des emplacements de type « Arrêt Minute » afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant que ces zones de stationnement à durée limitée assureront une meilleure rotation des véhicules permettant ainsi de lutter contre les voitures ventouses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de stationnement réglementée de type « Arrêt Minute » constituée de deux emplacements est instaurée à l'avenue du Général de Gaulle au droit de l'immeuble sis n° 62 (pharmacie) de ladite avenue.

Article 2 : La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 20 minutes, de 8 à 20 heures, du lundi au samedi, hors jours fériés.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'horaire d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 5 : Le stationnement de véhicules en dehors du marquage ou chevauchant deux places de stationnement ou chevauchant la place de stationnement « Arrêt Minute » et la voie de circulation sera considéré comme gênant.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs et qui sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune (www.mairiedevinca.fr), seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur ;

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de Mairie, le Responsable des Services Techniques Communaux, les Agents de Surveillance de la Voirie Publique de la Commune de Vinça et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinça, le 21 octobre 2022.

Bruno GUÉRIN,



Maire de Vinça.

Arrêté non soumis à la transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 CGCT)
Publié le 25/10/2022